

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1713/74 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1974

prorogeant la suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que la situation actuelle du marché international des produits relevant de la position 04.02 du tarif douanier commun est caractérisée par une incertitude quant aux prix et aux disponibilités à court et à moyen termes;

considérant que le régime actuel des échanges de ces produits comporte des dispositions permettant la préfixation de la restitution en vue d'une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat d'exportation; que le maintien du régime actuel risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des

restitutions pour des quantités considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales; que de telles exportations pourraient conduire à des dépenses inutiles pour la Communauté pendant les mois à venir;

considérant que, en face notamment des difficultés résumées ci-dessus, il est nécessaire de suspendre la préfixation des restitutions à l'exportation des produits concernés au-delà de la période prévue au règlement (CEE) n° 1642/74 de la Commission du 26 juin 1974<sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits relevant de la position 04.02 du tarif douanier commun reste suspendue au delà du 2 juillet 1974 jusqu'au 12 juillet 1974 inclus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 173 du 28. 6. 1974, p. 74.